

Monsieur
Martin Baumann
OFEV
3003 Berne

Berne, le 2 août 2020

Consultation relative à l'ordonnance sur la chasse

Cher Monsieur Baumann
Madame, Monsieur,

Weststrasse 10
Case postale
CH-3000 Berne 6

Tél. 031 359 51 11
Fax 031 359 58 51
psl@swissmilk.ch
www.swissmilk.ch

Dans votre courrier du 8 juin 2020, vous nous soumettez la révision de l'ordonnance sur la chasse pour prise de position. La fédération des Producteurs Suisses de Lait (PSL) représente les quelque 19 000 détenteurs et détentrices de bétail laitiers de Suisse. Ces personnes contribuent d'une part à protéger les animaux sauvages en mettant à disposition un paysage intact et des espaces vitaux adaptés (p. ex. nids d'hirondelles, prairies pour les chamois). D'autre part, elles font partie des acteurs directement affectés par la problématique ; on peut citer comme exemples les animaux abattus (en particulier par les loups) ou encore les dégâts causés par les castors, les sangliers, les cygnes et les populations importantes de corneilles. Dans certaines régions, un nombre trop important d'animaux sauvages provoque aussi des inquiétudes concernant les membres de la famille. Une ordonnance sur la chasse raisonnable et s'appuyant sur la révision de la loi sur la chasse (votation populaire du 27 septembre 2020) prend en compte les préoccupations des personnes concernées ainsi que la protection des animaux de rente, en particulier les troupeaux de vaches et de veaux.

Nous avons participé à l'élaboration de la prise de position de l'Union suisse des paysans (USP), que nous soutenons fermement, et vous demandons de prêter attention aux remarques et de prendre en compte les propositions.

Nous vous remercions d'avance pour le travail encore à fournir.

Meilleures salutations,
Producteurs Suisses de Lait PSL

sign. Stephan Hagenbuch
Directeur

sign. Thomas Reinhard
Responsable de projet

Annexe :
Prise de position de l'USP sur l'ordonnance sur la chasse



martin.baumann@bafu.admin.ch
Office fédéral de l'environnement OFEV

3003 Berne

Brugg, le 13 août 2020

Responsable : Jaeggi Thomas
Secrétariat : Sacher Jeanette
Document : Annexe 5 SBV-zu-Jagdverordnung_fr
200813.docx

Révision de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01)

Madame, Monsieur,

Par courrier du 8 mai 2020, vous nous invitez à prendre position sur la révision de l'ordonnance sur la chasse. Nous vous en remercions.

L'Union suisse des paysans (USP) est l'organisation faîtière de l'agriculture suisse. Elle défend les intérêts des familles paysannes et des agriculteurs propriétaires de forêts privées. Dans la présente prise de position, l'USP se concentre sur les revendications du secteur agricole et des agriculteurs propriétaires ou exploitants forestiers. L'USP soutient la prise de position de Chasse Suisse dans sa totalité, en particulier les points cynégétiques. Pour ne pas devoir répéter dans le détail les indications de Chasse Suisse, l'USP demande à l'OFEV de prendre en compte ce soutien dans l'évaluation des résultats de la consultation.

Généralités

Une part très importante de la population suisse vit dans les centres urbains. À l'inverse des paysannes et des paysans, cette part n'entretient guère de relation ou de contact avec la nature, et encore moins avec les animaux sauvages. L'USP entend bien que cette part de la population désire une protection élevée de ces animaux. Les paysans de Suisse espèrent que la société comprendra que le règlement des conflits entre la protection illimitée des animaux sauvages d'une part, et la vie et le travail dans et avec l'espace rural d'autre part requiert aussi une régulation des animaux sauvages protégés. La protection stricte du loup, du cygne tuberculé, du cormoran et du castor a déjà entraîné de tels conflits. C'est la preuve évidente que, à partir d'une certaine taille de la population des espèces protégées, ces conflits deviennent inévitables, raison pour laquelle il est impossible de se passer de régulations. L'USP est convaincue que la révision de la loi sur la chasse (LChP) que propose le Parlement permet d'atteindre un compromis équilibré.

À bien des égards, la régulation de la faune sauvage, la chasse et les dommages causés par les animaux sauvages, ou plus exactement l'indemnisation de ces dommages, concernent aussi le secteur agricole. Les agriculteurs, qu'ils soient propriétaires de terres, fermiers, exploitants ou détenteurs d'animaux de rente, sont donc touchés de manière directe par la révision de la législation sur la chasse. Le 27 septembre 2019, le Parlement a adopté les modifications apportées à la LChP en tenant compte de l'évolution des populations de la faune sauvage et de la protection des animaux au cours des dernières décennies. Le projet d'ordonnance présenté devrait permettre de mettre en œuvre la volonté du législateur. La révision de la LChP était devenue nécessaire, car la réglementation en vigueur ne permettait plus de gérer les conflits causés par le loup. Le projet de révision de l'ordonnance sur la chasse devrait mieux tenir compte de cet état de fait et ne pas poser de nouveaux obstacles pour empêcher une régulation totale du loup. La révision de la LChP et des dispositions correspondantes dans l'ordonnance doit mieux régler la cohabitation de l'homme et de l'animal selon la

volonté du Parlement, et élargir les compétences des cantons. Or, le projet d'ordonnance restreint ces compétences et n'apporte pas de manière définitive l'effet escompté par le législateur, y compris pour ce qui est de la résolution des conflits entre l'homme et l'animal.

Éléments positifs du projet de révision de l'ordonnance sur la chasse

- L'USP salue l'obligation posée aux cantons de coordonner entre eux la planification de la chasse du cerf élaphe, du sanglier et du cormoran.
- L'USP salue aussi l'interdiction de distribuer de la nourriture à des animaux sauvages.
- Pour ce qui est de la présence durable de grands prédateurs, il sera désormais possible de mettre en place de manière rapide et simple des mesures contre les loups isolés. Cependant, les mesures présumées de protection des troupeaux limitent de manière disproportionnée l'aspect positif de ce point.
- L'USP salue l'interdiction explicite d'introduire et de détenir des animaux non indigènes.

Éléments insuffisants du projet de révision de l'ordonnance sur la chasse

- Outre la prise en compte des conditions géographiques et de la protection des animaux, la révision de la loi sur la chasse demande que la planification cynégétique tienne compte de manière égale des exigences de l'agriculture, de la protection de la nature et de la santé des animaux. De plus, la planification doit permettre la gestion durable des forêts et la régénération par des essences adaptées à la station, et à éviter des dommages importants aux cultures vivrières. Or, tous ces mandats du législateur ne figurent pas dans le projet de révision de l'ordonnance. Il existe donc déjà un besoin urgent d'amélioration importante au niveau de l'organisation et de la réglementation de la chasse.
- Dans la nouvelle ordonnance, la régulation du loup n'est pas mise en œuvre conformément à la décision du Parlement. Le nouvel article 7a, al. 2, LChP prévoit que la régulation des populations d'espèces protégées en Suisse ne met pas en danger leurs effectifs. Selon la volonté du Parlement, il doit être possible d'éloigner, outre les loups isolés et les jeunes animaux d'une meute, des meutes tout entières dans certains cas.
- L'idée de permettre la régulation des loups isolés durant la première année qui suit leur apparition seulement après un nombre défini d'animaux tués n'a pas fonctionné dans l'ordonnance sur la chasse en vigueur à l'heure actuelle, car ces loups ont ainsi eu le temps de se « spécialiser » dans les animaux de rente. L'éloignement rapide d'animaux causant des problèmes est important, et les cantons doivent pouvoir l'ordonner sans délai dans le cas des loups isolés.
- C'est sans ambiguïté que le Parlement s'est déclaré favorable au fait que les organes cantonaux d'exécution doivent aussi pouvoir réguler les animaux causant des problèmes dans les sites de protection de la faune sauvage. L'ordonnance ne doit donc pas restreindre cette compétence.
- La base de calcul pour les aides financières que la Confédération octroie aux cantons ne doit pas être le nombre de meutes, mais le nombre de loups.
- L'OFEV devra désormais être consulté pour chacune des mesures individuelles contre des animaux protégés. C'est pourquoi il convient de préciser dans l'ordonnance que la consultation de l'OFEV ne revêt pas de caractère juridique contraignant. De plus, il faut introduire des délais clairs pour les réponses de l'OFEV.
- La Confédération devrait prendre en charge 80 % de l'indemnisation des dommages causés par les animaux de toutes les espèces protégées.
- Il faut s'assurer que les cantons disposent de suffisamment de ressource en personnel (EPT) pour pouvoir exécuter les tâches qui leur sont confiées. Les exploitations agricoles n'ont pas à assumer le manque de personnel du canton dans la mise en œuvre du droit en vigueur.

Pour ces raisons, l'USP demande une révision fondamentale du projet soumis en vue de la révision de l'ordonnance sur la chasse.

Commentaires sur les différentes dispositions

Ordonnance sur la chasse

Art. 1, al. 5 (nouveau)

En organisant la chasse, les cantons tiennent compte des exigences de l'agriculture et de la santé des animaux. Ils agissent de sorte à permettre la gestion durable des forêts et la régénération par des essences adaptées à la station, et à éviter des dommages importants aux cultures vivrières.

Développement

Le Parlement a inscrit ces mandats au caractère contraignant à l'art. 3, al. 1 de la loi révisée sur la chasse pour l'organisation et la réglementation de la chasse par les cantons. Par conséquent, ces mandats doivent aussi impérativement figurer dans l'ordonnance.

L'enjeu de la santé des animaux, notamment, est d'une actualité brûlante dans un contexte où la peste porcine africaine se rapproche à grand pas de nos frontières. Outre la préservation de la santé des sangliers, une régulation améliorée du sanglier est de mise pour accroître la protection du porc domestique. Comme l'organisation de la chasse relève de la compétence des cantons, il incombe à ces derniers de veiller à ce que les effectifs de sangliers n'augmentent pas davantage.

Art. 1b Abattage d'animaux sauvages

¹ *Seules les personnes compétentes en la matière au sens de l'art. 177 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux sont autorisées à abattre des animaux sauvages dans le cadre de la chasse, ~~et de tirs ordonnés par les autorités~~ ~~et de mesures individuelles de protection~~. Par compétentes, on entend les personnes qui ont passé un examen cantonal de chasse ou un examen de garde-chasse.*

Développement

Lors de la révision de la loi sur la chasse, le Parlement n'a pas modifié la base légale relative aux mesures individuelles de protection. Dès lors, il n'y a pas lieu de restreindre les mesures individuelles de protection.

Remarque concernant l'art. 1b, al. 4

Une période transitoire devrait s'appliquer aux munitions désormais interdites, durant laquelle il serait encore possible d'utiliser les munitions déjà en circulation.

Art. 4b Régulation du loup (al. 2 et 3)

² *L'autorisation de réguler doit être limitée au territoire de la meute concernée et octroyée au plus pour une période de régulation au sens de l'art. 7a, al. 1, de la loi sur la chasse. Si le territoire des colonies concernées se trouve sur plusieurs cantons, ces derniers coordonnent l'octroi des autorisations de réguler.*

~~Les loups qui ont été victimes de braconnage ou ont été abattus en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse sur le territoire de la meute concernée au plus tôt une année avant l'octroi de l'autorisation de réguler doivent être pris en compte dans le nombre de loups pouvant être régulés.~~

Développement

La période de régulation du loup est réduite par la loi de deux mois complets par rapport à la réglementation actuelle. La régulation devient ainsi beaucoup plus difficile en général. Eu égard aux conditions de l'alinéa 1, lesquelles correspondent au droit en vigueur, il y a lieu de biffer sans le remplacer l'alinéa 3 du projet d'ordonnance pour ne pas rendre une régulation du loup quasiment impossible par avance.

Remarque concernant l'art. 4b, al. 4

Nous saluons le fait que le canton informe les exploitations des mesures de protection des troupeaux et qu'il conseille les exploitations qui en font la demande. Il faut toutefois veiller à ce que la régulation ne soit pas retardée/modifiée au détriment de l'agriculture lorsque le canton n'a pas encore pu informer toutes les exploitations situées sur le territoire du loup.

Art. 4b, al. 7 (nouveau)

L'éloignement de la meute par capture ou régulation est nécessaire après consultation de l'OFEV.

- a) lorsqu'une meute s'approche de façon répétée des hommes et des zones habitées malgré les mesures d'effarouchement et le tir d'animaux isolés ;
- b) dans les territoires exploités à des fins agricoles et alpestres, où une meute attaque de façon répétée malgré la protection des troupeaux et les mesures d'effarouchement.

Développement

En vertu de l'art. 7a, al. 2 de la loi révisée, c'est non pas une meute isolée mais la population des loups qui est mise sous protection. Par conséquent, il doit être possible d'éloigner une meute causant des problèmes.

Art. 4c Régulation du cygne tuberculé

La régulation du cygne tuberculé se fait au moyen d'interventions aux nids ou aux œufs, *ou au moyen de mesures d'effarouchement*. Si ces mesures se révèlent insuffisantes, les cantons peuvent autoriser des tirs.

Commentaire

Les mesures d'effarouchement se sont en partie révélées efficaces et devraient, elles aussi, rester possibles.

Art. 4d Aides financières pour les cantons

¹ L'OFEV et les cantons conviennent du montant des aides financières octroyées pour la surveillance et la réalisation de mesures en matière de gestion du bouquetin, du loup et du cygne tuberculé. Ce montant est fonction :

- a. a. concernant le bouquetin : du nombre de colonies et d'animaux de plus d'un an par colonie ;
- b. b. concernant le loup : du nombre *d'animaux de meutes* ;
- c. c. concernant le cygne tuberculé : du nombre de couples nicheurs.

² La contribution annuelle de la Confédération s'élève :

- a. a. concernant le bouquetin : au plus à 3000 francs de contribution de base par colonie, plus 1500 francs par centaine de bouquetins de plus d'un an dans la colonie concernée ;
- b) concernant le loup : au plus à *10 000 francs par animal 50 000 francs par meute* ;

Développement

En principe, il faudrait que tous les cantons puissent se préparer à la régulation de la faune protégée, en particulier du loup. Par ailleurs, nous privilégions le libellé de l'alinéa 1 en français et vous demandons, dans un souci de cohérence linguistique, de supprimer les épithètes « *betroffenen* » et « *interessati* » dudit libellé en allemand et en italien.

La détermination des aides financières ne doit pas dépendre seulement du nombre de meutes, mais aussi du nombre de loups. Par conséquent, il faut fixer un montant par loup.

Remarque concernant l'art. 8 Lâcher d'animaux indigènes

L'USP regarde d'un œil très critique le lâcher/la réintroduction dans la nature d'animaux, qu'ils appartiennent ou non à des espèces indigènes. Tout lâcher d'animaux est à proscrire. Si des lâchers ont quand même lieu, les autorités et les organisations qui en sont à l'origine doivent répondre de tous les dégâts causés.

Art. 9a Mesures individuelles contre des animaux protégés al. 1^{bis} (nouveau)

1 ...

1^{bis} L'OFEV communique sa réponse au canton dans un délai de cinq jours ouvrables au maximum. La réponse de l'OFEV n'a pas de valeur juridique contraignante pour le canton.

Développement

Le renforcement des compétences des cantons en matière de régulation correspond à la volonté du législateur. Une obligation de consulter ne doit pas restreindre cette compétence.

Art. 9b, al. 2, let. a

Un loup cause des dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire :

a. durant la première année qui suit l'apparition de loups dans une région, les animaux suivants sont **attaqués ou tués**:

~~1. au moins 35 moutons ou chèvres en quatre mois,~~

~~2. au moins 25 moutons ou chèvres en un mois, ou~~

1. ~~3.~~ **des moutons, des chèvres, des camélidés du Nouveau Monde**, des bovidés ou équidés ;

Développement

Le seuil de dégâts s'est avéré être un instrument inadéquat. La régulation décidée qu'une fois atteint le nombre requis d'attaques sur des animaux de rente constitue une solution indigne de l'espèce, éminemment bureaucratique et, jusqu'à ce jour, tout sauf concluante dans la pratique. Il s'est avéré que le délai de réponse entre le dégât et l'intervention doit être réduit considérablement pour obtenir l'effet de prévention voulu.

Remarque concernant l'art. 9b, al. 2, let. b

Il est nécessaire de pouvoir réagir dès que possible lorsque des animaux causent des problèmes. Après deux attaques contre des animaux de rente, l'autorité cantonale doit être en mesure d'ordonner le tir du loup. Des processus décisionnels brefs et une action rapide sont la clé d'une politique acceptable du loup.

Art. 9b, al. 3

Un loup constitue un danger pour l'être humain lorsqu'il *ne se montre pas farouche se montre agressif* envers l'être humain.

Développement

Le danger existe dès que le loup se rapproche de l'être humain. Pour garder les animaux sauvages à distance, une intervention s'impose dès que ceux-ci ne sont pas farouches.

Art. 9b, al. 6, let. a

...le périmètre correspond *au pâturage concerné au territoire du loup*.

Développement

Il faut impérativement élargir le périmètre au territoire du loup pour éloigner rapidement des pâturages sans possibilité de protection tout animal causant des problèmes.

Art. 9c, al. 2

² Un castor cause des dégâts lorsqu'il endommage des bâtiments et installations d'intérêt public ou des chemins agricoles de desserte *ainsi que des conduites de drainage* en creusant la terre ou en construisant des barrages.

Développement

L'obstruction et la destruction des conduites de drainage figurent parmi les problèmes les plus fréquents causés par les castors.

Art. 10b Chiens officiels de protection des troupeaux

¹ *L'emploi de chiens officiels de protection des troupeaux a pour objectif la surveillance ~~largement~~ autonome des animaux de rente agricoles et la défense contre les animaux intrus.*

Développement

Il convient de biffer la limitation « largement » concernant l'effet des chiens de protection des troupeaux (CPT). Les CPT doivent être en mesure de repousser eux-mêmes des animaux étrangers. Cette exigence est également importante pour libérer les détenteurs de CPT de leur responsabilité civile de détenteur d'animal.

Art. 10d Subventions pour la prévention des dommages causés par les castors

¹ *Afin de prévenir les dommages aux infrastructures causés par les castors ou afin d'éviter la mise en danger par ceux-ci, l'OFEV participe au plus à hauteur de ~~80 %~~ 50% aux coûts des mesures suivantes prises par les cantons :*

- g. le débouchage et la protection de drains*
- h. d'autres mesures efficaces prises par les cantons, pour autant que les mesures énoncées aux let. a à f ne suffisent pas ou ne soient pas appropriées.*

² L'OFEV participe au plus à hauteur de 80% aux coûts de la planification cantonale de mesures de protection dans les tronçons de cours d'eau dans lesquels la libre activité du castor pourrait mettre en danger les bâtiments et installations.

Développement

Comme pour les autres espèces protégées, la Confédération devrait participer à raison de 80 % au moins aux coûts liés au castor.

L'obstruction et la destruction des conduites de drainage figurent parmi les problèmes les plus fréquents causés par les castors.

Art. 10g, al. 2, let. b Indemnisation des dommages causés par la faune sauvage

b. ~~80 %~~ **50%** des coûts des dommages causés par des castors, des loutres ou des aigles royaux.

Développement

Étant donné que la Confédération met la faune sauvage sous protection, c'est aussi à elle d'assumer l'essentiel des coûts occasionnés par la régulation des dommages.

Remarque concernant l'art. 10g, al. 4

Il est écrit dans le rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur la chasse : « Les attaques contre des animaux de rente agricoles seront dorénavant indemnisées uniquement si l'agriculteur a pris au préalable les mesures raisonnables de protection des troupeaux. Dans les cas où l'application de telles mesures se révèle déraisonnable, les attaques sont indemnisées ; **le canton (et non l'agriculteur) doit toutefois justifier l'absence de possibilité de protection du pâturage concerné** et communiquer cette décision à l'OFEV. »

Si le canton n'a pas encore pu fournir à l'exploitation concernée un conseil en matière de protection des troupeaux (p. ex. à cause d'un manque de ressources en personnel) et que l'absence de possibilité de protection n'a donc pas encore été établie, les attaques contre les animaux de rente ne sont pas indemnisées et l'exploitation concernée doit en assumer les coûts toute seule. Par conséquent, il ne faut pas que l'art. 10g, al. 4 puisse être interprété de cette façon. Un constat de l'absence de possibilité de protection doit impérativement aussi rester possible après une attaque.

Art. 10h, al. 1, let. c

~~c. bovidés et équidés: mesures de prévention des naissances sur le pâturage;~~

Développement

Nul ne peut s'attendre raisonnablement à ce que cette exigence soit satisfaite sur l'ensemble du territoire. L'exigence est superflue dans le cas des régions d'estivage, car les naissances ne sont en général pas souhaitées pendant l'estivage sur les alpages. Ce fait se reflète d'ailleurs dans les statistiques à travers la saisonnalité encore bien visible des vêlages. Cependant, les marchés du lait et de la viande demandent une répartition équilibrée des livraisons et, partant, des naissances pendant toute l'année. Les vêlages au pâturage présentent en outre des avantages sanitaires pour les veaux.

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux

Art. 9a Tir d'espèces protégées

En complément de l'art. 11, al. 5, de la loi sur la chasse, peuvent uniquement être abattus dans des sites de protection de la faune sauvage :

- a. des bouquetins, lorsque la régulation de leurs populations en dehors des sites de protection de la faune sauvage ne peut être suffisamment réalisée ;
- b. les loups, *lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou la prévention de dommages excessifs causés par le gibier. ~~pour prévenir des dommages aux animaux de rente agricoles, lorsque des mesures de protection des troupeaux raisonnables ont été prises au préalable dans le site de protection et lorsque le canton prouve que le tir ne peut être réalisé en dehors du site.~~*

Développement

En vertu de l'art. 11, al. 5 de la loi révisée sur la chasse, la régulation du loup dans des sites de protection de la faune sauvage relève de la compétence exclusive des cantons. Des dispositions restrictives à l'échelon de l'ordonnance ne sont donc pas admissibles.

Remarques finales

Le présent projet pour mettre en œuvre la révision de la loi sur la chasse se révèle insuffisant du point de vue de l'agriculture. Entre autres, il n'applique pas ou qu'en partie les décisions du Parlement. En conséquence, le règlement des conflits avec les grands prédateurs auquel aspire la révision de la loi restera encore irrésolu. L'USP exige qu'un éloignement rapide et systématique des animaux causant des problèmes soit possible, pour que la population rurale ne se voit pas seulement imposer les fardeaux inhérents à la présence des grands prédateurs, mais qu'elle bénéficie aussi de la sécurité nécessaire.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos réflexions.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Union suisse des paysans

Markus Ritter
Président

Martin Rufer
Directeur